

LE PUBLICISTE.

SEPTIDI 27 Thermidor, an VIII.



I T A L I E.

Extrait d'une lettre de Venise, du 26 juillet (7 thermidor).

Malgré la présence de l'armée impériale, les nombreux partisans de l'ancien gouvernement vénitien continuent à remuer, tant dans cette ville que dans la plupart de celles de Terre-Ferme. Non contents d'agiter les esprits de la multitude, en nourrissant en elle l'espoir du rétablissement de la république, ils ont pratiqué diverses manœuvres pour gagner ou du moins désorganiser les troupes; ils sont parvenus à séduire le plus grand nombre des officiers & soldats des corps italiens, principalement des Dalmates. Les Croates, nés dans le voisinage de l'état vénitien, & qui n'ont jamais pu s'accoutumer à la discipline allemande, sont également travaillés par les émissaires du parti contre-révolutionnaire; une grande partie de ces troupes a déjà déserté; les uns sont retournés dans leurs montagnes, les autres se sont enfilés sur le territoire turc; quelques-uns ont passé dans la Cisalpine. L'insurrection du régiment de Dalmates, dont on a saisi & puni les chefs, a donné lieu de découvrir plusieurs des moteurs secrets de ces troubles: ils ont été arrêtés, & l'on espère les forcer à dénoncer un grand nombre de leurs complices, à la suite de la procédure dont on s'occupe.

Il n'est pas douteux que si les hostilités recommençoient en Italie, & que les français parvinssent à repousser l'armée autrichienne au-delà du Frioul, presque tous les habitans de la ci-devant république de Venise, offriroient de s'armer contre les autrichiens, pour peu que le gouvernement français voulût leur garantir le rétablissement de l'ancien gouvernement, sauf la réforme de quelques abus qui pesoient sur les provinces.

REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

De Berne, le 8 août (20 thermidor).

Le changement politique dont la nécessité étoit depuis long-tems sentie, & qui, à plusieurs reprises avoit été inutilement tenté, vient enfin de s'effectuer d'une manière, à la vérité incomplète; mais qui ne tardera pas à devenir satisfaisante pour tous les vrais amis de la patrie.

Hier matin, la commission exécutive a envoyé aux deux conseils un message, contenant le tableau de notre position désastreuse & l'exposé des considérations qui exigent impérieusement un prompt changement dans les autorités législative & exécutive. A ce message étoit joint un projet de décret, ordonnant l'ajournement des conseils & la formation d'un nouveau corps législatif & d'un nouveau conseil exécutif.

La lecture de ces pièces n'a pas produit au grand conseil une bien forte sensation; tous les membres paroissoient s'y attendre, & dans le petit nombre de ceux qui ont parlé, il n'en est pas un seul qui ait élevé fortement la voix contre la proposition du gouvernement. Aussi le projet a-t-il passé à

une bien grande majorité & sans qu'on ait eu recours à l'appel nominal, ainsi qu'il se pratique dans toutes les grandes occasions. Voici ce projet:

Sur le message de la commission exécutive, en date du 7 août, considérant que l'état actuel des ressources publiques, ainsi que la nécessité de préparer l'établissement d'une nouvelle constitution, demandent impérieusement une réduction dans le corps législatif; le grand conseil, après avoir déclaré l'urgence, a résolu:

Art. I^{er}. A compter de la date du présent décret, les conseils législatifs sont ajournés.

II. A leur place est établi un conseil législatif de 45 membres.

III. Pour former ce conseil la commission exécutive devra, dans l'espace de vingt-quatre heures après la réception du présent décret, faire choix de trente-cinq membres pris dans la ci-devant législature.

IV. Aussi-tôt après les avoir convoqués, la commission exécutive se démettra, entre leurs mains, de ses pouvoirs, & les membres qui la composent prendront place dans le conseil législatif.

V. Ce conseil ainsi constitué s'ajoutera encore huit membres qui seront pris sur la généralité des citoyens, & procédera à la nomination des places qui pourroient vaquer par refus ou démission.

VI. Immédiatement après le conseil législatif fera choix de sept membres, pris dans son sein, qui formeront un conseil exécutif.

VII. Le conseil législatif réunira l'autorité & les fonctions que le titre 4 de la constitution attribue aux deux sections de la législature. Il les exercera avec les mêmes droits & sous les mêmes obligations.

VIII. Le conseil exécutif exercera le même pouvoir que le titre 6 de la constitution attribue au directoire avec les mêmes obligations.

IX. Le conseil législatif devra, dès qu'un projet de loi aura été adopté par la majorité de ses membres, le communiquer de suite au conseil exécutif pour qu'il donne son avis sur ce projet.

X. Le conseil exécutif est tenu de communiquer son avis dans l'espace de deux jours, si le projet de décret est accompagné d'une déclaration d'urgence, & dans celui de dix jours si cette déclaration ne s'y trouve pas.

XI. Après avoir entendu l'avis du conseil exécutif, le conseil législatif pourra, selon les circonstances, ouvrir une nouvelle discussion sur la matière; mais, dans tous les cas, le projet devra être mis aux voix de nouveau, & ne deviendra loi qu'après ce second vote.

XII. Les deux autorités établies par la présente loi, demeureront en fonctions jusqu'à ce qu'une nouvelle constitution ait été proposée, puis acceptée par la nation helvétique & mise en exécution.

On a remarqué qu'aucun de ceux qui s'élevèrent avec tant de force contre le 7 janvier, & qui sembloient depuis cette époque saisir avec avidité l'occasion de reconsidérer la commission exécutive, n'a parlé aujourd'hui. Suter, Nuce, Billiter ont gardé un profond silence.

Au sénat, le message de gouvernement a trouvé plus d'opposition: Cart, Pettolaz, Krauer, Kubli & Murets l'ont combattu avec violence. Il n'a été qu'assez faiblement soutenu par Ustery & Bay, & après une longue discussion sur la question de savoir s'il devoit être renvoyé à une commission, ou si le conseil devoit se déclarer en permanence, il a été renvoyé à une commission chargée de faire son rapport dans la séance de demain.

Sur les 5 heures du soir, le sénat s'est de nouveau assemblé. Le président a fait connoître le motif de cette convocation extraordinaire, il venoit de recevoir de la commission exécutive une invitation très-pressante d'assembler de suite le

sénat pour qu'il se prononçât, dans la journée, sur la résolution du grand conseil. Cette invitation a paru indisposer plusieurs sénateurs, qui ont proposé de passer à l'ordre du jour, & cette proposition a été adoptée à une assez grande majorité & au milieu des plus vifs applaudissemens. Lorsque le calme a été rétabli, Ustery a demandé la parole, & après avoir témoigné qu'il étoit aussi mécontent de la démarche de la commission exécutive, il a représenté combien les circonstances exigent qu'on s'occupât de suite de la résolution du grand conseil, & a proposé de la soumettre ce soir même aux délibérations du sénat. Cette motion, contre laquelle Cart s'est élevé avec fureur n'a pas eu de suite; parce qu'Ustery, fatigué des invectives de Cart a quitté la salle. L'assemblée s'est séparée un moment après. Cependant vingt-un membres du sénat se retirèrent & déclarèrent au gouvernement qu'ils donnoient leur aveu à la loi telle qu'elle étoit.

La commission exécutive ayant pour elle tout le grand conseil, une grande partie du sénat & la nation entière, ne s'arrêta point à cette opposition partielle. Elle fit choix des trente-cinq législateurs qui devoient rester, parmi lesquels se trouverent même quelques opposans.

On a procédé ensuite, dans la soirée du 20, à la nomination des huit membres qui devoient être pris dans toute l'Helvétie; ce sont les citoyens Schmidt, préfet national du canton de Bâle; Ruttimann, préfet national du canton de Lucerne; Fusli, ancien magistrat du canton de Zurich; Schuler, ancien magistrat du canton de Schwitz; Wittenbach, homme de lettres, de Berne, & ancien magistrat; Lang (du Valais), de la chambre administrative; Sacci (de Bellinzona), ci-devant chancelier; Berrenschwand, président de la chambre administrative de Fribourg. Demain 21, on doit s'occuper de la nomination du nouveau conseil exécutif.

Du 9 août (21 thermidor). — Les sept membres du nouveau conseil exécutif sont nommés. Ce sont les cit. Frisching; Sávary; Dolder & Glaire, ex-membres de la commission exécutive; Zimmermann, du grand conseil; Schmidt, préfet national du canton de Bâle; Ruttimann, préfet de Lucerne.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Nantes, le 20 thermidor.

Le fameux *Tête-Carrée* a cherché plusieurs fois, depuis la pacification de la Vendée, à troubler la tranquillité publique. Se trouvant à la dernière foire de la Maréillais (Saint-Florent), avec quelques autres brigands, il vomit beaucoup d'imprécations contre le gouvernement! Il eut même l'audace de crier plusieurs fois *vive le roi!* Le préfet de la Loire-Inférieure, informé de sa conduite, lança contre lui un mandat d'arrêt.

Depuis cette époque, la gendarmerie le cherchoit en vain. Le citoyen Lacroix, instruit qu'il devoit se trouver, le 18 de ce mois, à la Rouzière (Saint-Herblon), chez le citoyen Ploquin, aubergiste; s'y rendit avec une brigade composée de cinq gendarmes à cheval, & parvint à l'arrêter.

Gardé à vue dans une chambre par ces gendarmes, il eut l'adresse de saisir un instant favorable pour sauter par la fenêtre, qui étoit élevée de 18 pieds au-dessus du niveau du chemin: la vigilance du brigadier & de ses gendarmes fut telle qu'il fut bientôt repris; mais il dit qu'il avoit la jambe démise, & qu'il ne pouvoit marcher. Alors il fut placé sur un cheval dont la bride étoit tenue par un gendarme. Il prétendit bientôt qu'il étoit fatigué, & demanda

en conséquence à se coucher sur le cheval. Un instant après il mit les deux pieds dessus, franchit un fossé de 7 à 8 pieds de largeur, & gagna le bois voisin. Sommé à trois fois différentes, au nom de la loi, de se rendre, il n'en tint compte, & s'enfuit à toutes jambes: alors les gendarmes tirent sur lui; trois balles l'atteignirent, & il tomba mort.

De Strasbourg, le 23 thermidor.

Enfin, le général Delaborde & le rhingrave de Salm ont pu s'entendre. Ils sont convenus de la ligne de démarcation pour la forteresse de Philipsbourg. En conséquence de la convention conclue, les troupes palatines, faisant partie de la garnison de Philipsbourg, qui s'étoient étendues jusqu'à Heidelberg, sont retournées dans la forteresse. La garnison n'occupera que trois villages voisins, Rheinhausen, Waghaensel & Wisenthal. Le général Delaborde a fait occuper les autres villages des environs; il va lui-même transférer son quartier-général à Bruschal.

Des lettres d'Allemagne portent qu'on travaille sérieusement à une réconciliation entre les cours de Vienne & de Pétersbourg; mais que Paul I^{er}. insiste; plus que jamais, sur le rétablissement de la république de Venise, & que l'Autriche ne veut point y consentir. On voit donc que tout ce que disent plusieurs feuilles allemandes sur une prétendue marche de 60,000 russes, pour secourir l'armée autrichienne, est dénué de fondement. On assure aussi que le ministre prussien, Haugwitz, est tranquille à Berlin, & qu'il ne se trouve point à Carlsbad, comme l'assurent différentes feuilles allemandes. Il est bien étrange qu'il puisse y avoir quelque incertitude sur un pareil fait.

De Paris, le 26 thermidor.

Le général Murat est reparti aujourd'hui pour le camp sous Amiens.

— Le préfet de police vient d'adresser la lettre suivante aux rédacteurs du *Journal de Paris*:

« Vous avez inséré, citoyens, dans votre feuille de ce jour (26 thermidor) une lettre du citoyen Vigier, propriétaire des bains chauds, dans laquelle il dit que le *prefet de police a fait conseiller au peuple de Paris de ne pas boire de l'eau de riviere pure*. Je désavoue cette partie de la lettre du citoyen Vigier, & je vous invite à ne jamais insérer dans votre journal aucune lettre où des individus assureroient que *j'ai dit ou fait telle ou telle chose*, sans en avoir acquis vous-même la certitude, en me demandant des renseignemens ».

— L'adjutant-général Privas, chef de l'état-major de la 10^e. division militaire, vient d'être remplacé dans ses fonctions par l'adjutant-général Barbot. Il doit se rendre de Toulouse à Carcasonne, pour y commander la force armée & activer toutes les opérations militaires du département de l'Aude.

— L'adjutant-général Noguès, qui a été promu il y a quelques jours au grade de général de brigade, est employé en cette qualité dans la 10^e. division.

— Le général Mathieu Dumas est arrivé à Berne. On y attend aussi le général Brune, qui doit y établir son quartier-général.

— Le général Moreau vient d'imposer une contribution aux 21 bailliages de l'évêché de Wurtzbourg, ainsi qu'à

l'ordre t
née pour
arriver s
Souabe.

— Les
néral Me
la contri
obtenu u
contribu

— On
attendu
& que M
en la mé

Les c
de la po
Art. I
les mini
alliées
leur nati
sances d
France.

II. L
aux pers
d'être tr

III. T
passe-p
sance al
ticle 1^{er}.
au 15 fr
sa nation
de laque

IV. T
l'art. 1^{er}
dessus,
republiq

V. T
en vertu
y contin
trois jour
temens,
générale
gration.

Les co
nistr de

L'arré
départem
Loire &
accordée
aux dépa
loi du 2

Aucun
cherché
soit pour
action ci
été lésés.
L'annu

l'ordre teutonique. Ce général fait en ce moment une tournée pour visiter les troupes sous son commandement. Il doit arriver sous peu à Strasbourg, d'où il retournera ensuite en Souabe.

— Les députés envoyés par la ville de Ratisbonne au général Moreau, pour lui faire des représentations au sujet de la contribution de 400 mille liv. imposée à cette ville, ont obtenu une diminution de 150 mille liv. ; ce qui réduit la contribution à 250 mille liv.

— On mande de Vienne que le prince de Galitzin y est attendu incessamment en qualité d'ambassadeur de Russie ; & que M. de Rothentan, ministre d'état de S. M. I., ira en la même qualité à Pétersbourg.

CONSULAT.

Arrêté du 25 thermidor an 8.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la police générale, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les passeports ou sauf-conduits accordés par les ministres & autres agens diplomatiques des puissances alliées ou neutres, soit à des individus qui ne sont pas de leur nation, soit à des Français naturalisés chez ces puissances depuis le 14 juillet 1789, ne seront point admis en France.

II. L'entrée du territoire de la république est interdite aux personnes désignées dans l'article précédent, sous peine d'être traitées comme gens sans aveu, ou comme émigrés.

III. Tout étranger actuellement en France en vertu de passe-port à lui délivré par un ministre ou agent d'une puissance alliée ou neutre, & qui se trouve dans le cas de l'article 1^{er}. du présent arrêté, est tenu de faire constater, d'ici au 15 fructidor, par un certificat du ministre ou agent de sa nation, résidant en France, qu'il est de la nation au nom de laquelle le passe-port lui a été délivré.

IV. Tout étranger qui se trouve dans le cas prévu par l'art. 1^{er}., & qui n'aura pas satisfait aux dispositions ci-dessus, sera arrêté & conduit hors du territoire de la république.

V. Tout individu né français actuellement en France en vertu d'un passeport étranger, sera tenu, pour pouvoir y continuer son séjour, de se pourvoir, dans le délai de trois jours pour Paris, & de deux décades pour les départemens, de la permission expresse du ministre de la police générale, sous peine d'être traité comme prévenu d'émigration.

Extrait d'un arrêté du même jour.

Les consuls de la république, sur la proposition du ministre de la police générale, arrêtent ce qui suit :

L'arrêté du 14 ventôse dernier, qui applique aux quatre départemens des Deux-Sèvres, de la Vendée, de Maine & Loire & de la Loire-Inférieure, le bénéfice de l'amnistie accordée par celui du 7 nivôse précédent, est rendu commun aux départemens mis hors l'empire de la constitution par la loi du 23 nivôse dernier.

Aucun habitant de ces départemens ne pourra être recherché & poursuivi pour les faits relatifs à ces troubles, soit pour action publique au nom de la nation, soit pour action civile au nom des individus qui prétendroient avoir été lésés.

L'amnistie n'e'taant que les délits commis pendant les

troubles & à leur occasion, & ne pouvant couvrir le crime d'émigration, ne dispense pas les amnistiés inscrits & non rayés définitivement, des formalités & mesures prescrites par les loix envers tous les Français prévenus d'émigration.

Tout individu inscrit sur la liste des émigrés, qui ne sera pas rayé définitivement, ou qui n'aura pas obtenu du ministre de la police générale une surveillance antérieure au 25 messidor, ou qui, résidant dans l'un des départemens mis hors l'empire de la constitution, n'aura pas obtenu du préfet dudit département une surveillance antérieure au 1^{er}. floréal an 8, sera tenu de sortir du territoire de la république dans les dix jours qui suivront la publication du présent arrêté.

Les surveillances qui auroient pu être accordées par les préfets des départemens qui n'ont point été mis hors de la constitution, sont nulles.

CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 26 thermidor.

La séance a été présidée depuis midi jusqu'à trois heures par le second consul, & depuis trois heures jusqu'à six par le premier consul, les deux autres présens.

La section des finances a présenté six projets d'arrêté qui ont été discutés & adoptés.

Le premier ouvre au ministre de la justice un crédit provisoire de 121,231 fr. pour le paiement du traitement des membres & employés du tribunal de cassation, pendant le dernier trimestre de l'an 8.

Le second autorise l'exploitation de la moitié de la réserve des bois blancs de la commune de Tavaux, département du Jura.

Le troisieme & le quatrieme confirment des ventes de domaines nationaux, faites par l'administration centrale de la Meuse & par le ci-devant district de Bapaume ; & attendu que les biens vendus par ce district appartenoient à la citoyenne Derasse, & qu'aucune raison légitime n'en motivoit la vente, il lui sera accordé une indemnité de valeur égale auxdits biens en domaines nationaux.

Le cinquieme porte que les acquéreurs des corps des bâtimens qui composoient les ci-devant abbayes situées dans le département de la Haute-Saône, ou des fermes dépendantes de ces mêmes abbayes, qui jouissoient antérieurement dans les bois des ci-devant religieux, de la faculté d'y prendre les bois nécessaires pour les réparations de leurs bâtimens ou leur chauffage, ne peuvent y prétendre aucun droit d'usage quelconque.

Le sixieme maintient les arrentemens faits par le ci-devant district de Versailles & autres du département de Seine & Oise des terres provenantes de la list civile & des émigrés.

Sur le rapport de la même section, le conseil a rendu une décision, aux termes de l'article 75 de la constitution, portant la mise en jugement du citoyen Prat, ex-agent national forestier de la ci-devant maîtrise de Moulins, prévenu de malversations graves dans l'exercice de ses fonctions.

La section de l'intérieur a présenté & le conseil a adopté un projet d'arrêté qui détermine l'uniformité des membres du conseil des mines, des inspecteurs, des ingénieurs, ingénieurs surnuméraires & élèves des mines.

La section de la guerre a présenté & le conseil a adopté, 1°. un arrêté portant qu'il n'y auroit lieu à délibérer sur la demande en augmentation de solde de retraite formée par le citoyen Lasalle, ancien commissaire-ordonnateur des guerres, que dans le cas où il prouveroit que la solde de retraite dont il jouit n'a pas été réglée conformément aux loix sur les récompenses militaires; 2°. un avis portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition d'accorder une pension à la veuve du général Aubry, mort à Domerary par suite des mauvais traitemens qu'ont éprouvés les déportés, attendu que cette citoyenne n'est pas dans l'indigence, & que cette circonstance est de rigueur par la loi du 14 fructidor an 6.

Sur le rapport de la section de marine, le conseil a adopté un projet d'arrêté portant que la dépense du bureau des colonies ne pourra excéder la somme de 60,900 fr. par an.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale de la république, aux préfets.

Paris, le 25 thermidor, an 8.

En vous transmettant les derniers arrêtés du gouvernement concernant les émigrés, je dois vous dire, citoyen préfet, qu'il n'en est aucun dont l'exécution absolue vous soit plus recommandée.

Il ne suffit pas que les émigrés ne puissent faire aucun mal, il faut encore qu'ils ne puissent pas donner la plus légère inquiétude. Des bruits ont été semés dans les départemens que le gouvernement doit faire rentrer dans les domaines nationaux les émigrés à qui il a permis de rentrer au milieu de la république. Vous ne laisserez pas à ces bruits le pouvoir d'affirmer la confiance que l'on doit aux loix : leur exécution est à-la-fois le seul pouvoir du gouvernement & son plus grand intérêt.

Le gouvernement ne peut pas plus livrer les propriétés des acquéreurs de domaines nationaux aux émigrés rentrés, qu'il ne peut livrer la France elle-même à la famille des Bourbons. Le titre de domaines nationaux, que n'ont point encore perdu ces propriétés, les rend plus inviolables dans les mains de leurs acquéreurs; il en montre l'origine.

Si on a pu douter quelquefois de l'obligation du corps social à défendre, avec toutes ses forces, des propriétés acquises par les beards de la naissance, par les jeux de la fortune, par les caprices des donations, pour qui pourroit jamais être d'ouïe l'obligation de la république française à déployer tout ce qu'elle a de puissance, pour garantir & pour protéger contre le monde entier, s'il le falloit, ces propriétés par qui elle existe elle-même?

Les vaines alarmes; di sipez-les par ces discours d'une vérité si simple & si puissante; s'il en est de fondées, traitez ceux qui les répandent comme ceux qui s'arment contre la nation: que chaque acquéreur de domaines nationaux, au milieu de ses sillons, se voie toujours environné de la république toute entière.

Le ministre de la police générale, *Signé, FOUCHÉ.*

MINISTÈRE DES FINANCES.

Nous croyons devoir insérer ici l'excellent rapport du ministre des finances, relatif au paiement des rentes. Il est aussi remarquable par la simplicité du style que par la netteté & la justesse des idées. Rien n'est plus propre à concilier dans l'intérieur tous les esprits au gouvernement, & à imprimer au-delors le respect de la puissance, que cet esprit d'ordre & de justice qui dirige tous les actes de son administration.

« Citoyens consuls, la direction des contributions directes, établie dans les premiers momens de mon ministère, a complètement rempli le but de son institution.

» Au 18 brumaire dernier, 35,000 rôles restoit à faire pour les di-

verses contributions de l'an 7, & les contributions de l'an 8 n'étoient pas encore dégratées.

» Aujourd'hui, non-seulement la perception des contributions de l'an 8 est par-tout en activité depuis plusieurs mois, mais encore tout est préparé pour que, dans le mois de vendémiaire prochain, les rôles de l'an 9 soient mis en recouvrement. Ainsi, l'ordre qui avoit été interrompu depuis le commencement de la révolution, va se trouver rétabli pour toujours.

» D'un autre côté, le système des obligations des receveurs-généraux, malgré tous les obstacles que nous avons eu à combattre, s'assied & se consolide. Le service du trésor public prend de jour en jour une marche moins incertaine, & nous avons l'assurance de réunir, d'ici au commencement de l'an 9, dans les coffres de la république, sur les seules contributions directes, pour plus de 200 millions de valeur d'une rentrée bien assurée.

» Ces résultats, citoyens consuls, me mettent à portée de vous proposer avec confiance une mesure que je crois également importante, & pour le crédit national & pour le rétablissement de l'ordre dans les finances; je vous parle du paiement des rentes en numéraire.

» Le mode adopté dans ces derniers tems pour l'acquiescement de cette dette sacrée, a entraîné de graves inconvéniens: l'émission des bons d'arrérages, la dépendance des pertes inévitables qu'elle a occasionnées aux rentiers & pensionnaires, quoique sans profit pour le trésor public, a fait pénétrer l'esprit d'agiotage & la démoralisation qu'il produit, jusqu'au sein des campagnes. La perception des contributions y est devenue l'objet d'une avidité spéculative, & tous calculs sur les rentrées probables en numéraire sont devenus impossibles par la facilité de l'échange de la part des percepteurs du produit de leurs recettes effectives contre les bons d'arrérages, & contre les bons de réquisition qui leur procurent des profits aussi considérables qu'ils méritent.

» Il est tems enfin de faire disparaître ces traces honteuses du désordre révolutionnaire; la banque de France nous offre un moyen facile & sûr de réaliser, à des époques certaines, le paiement en numéraire des rentes & pensions: il suffira de prélever sur 200 & tant de millions, obligation que les receveurs vont souscrire pour les contributions de l'an 9, la quantité nécessaire qui sera remise à l'avance à la banque chargée d'en faire le recouvrement. Cette disposition réunira le double avantage de distribuer les fonds dans les proportions exactement relatives à la marche des recouvrements, & d'affranchir les rentiers & les pensionnaires des sacrifices auxquels ils ont été trop long-tems condamnés.

» Il est convenu que la banque ne pourra donner plus du vingtième en monnaie de cuivre dans chaque paiement, jusqu'à ce que cette proportion puisse être encore affaiblie, lorsque la circulation sera soulagée d'une partie de cette monnaie qui la surcharge aujourd'hui. Je prépare, à cet égard, un travail que je serai incessamment en état de vous soumettre; mais le moment n'est pas venu de vous entretenir de cet objet avec plus de détail. Je reviens à ma première proposition, & je joins à ce rapport le projet d'arrêté nécessaire.

Bourse du 26 thermidor.

Rente prov., 25 fr. 00 c. — Tiers consol., 56 fr. 88 c. — Bons², 1 fr. 59 c. — Bons d'arrérage, 81 fr. 75 c. — Bons pour l'an 8, 86 fr. 15 c. — Syndicat, 00 fr. 00 c. — Coupures, 65 fr. 00 c.

Maître Italien, ou la Grammaire française et italienne de Vénéroni, contenant tout ce qui est nécessaire pour apprendre facilement la langue italienne; nouvelle édition mise en meilleur ordre, entièrement refondue, purgée de nombre de fautes qui dépareroient toutes les éditions précédentes, augmentée du recueil des itlicismes, des synonymes italiens, d'un nouveau traité de poésie italienne, d'un vocabulaire poétique, d'une liste des principales productions des meilleurs auteurs italiens, & de plusieurs additions dans le vocabulaire des deux langues; par M. Gatte, professeur de grammaire générale à l'école centrale du département de l'Isère. A Paris, chez Le Clerc, libraire, quai des Augustins, n°. 59. Prix, 4 fr., & 6 fr. franc de port.

Le succès soutenu du *Maître Italien de Vénéroni*, malgré l'avantage que pouvoient avoir la plupart des grammaires italiennes qui ont paru depuis, dépose assez depuis un tems immémorial en sa faveur.